MCA GTD

PROSPECTUS

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

CARACTERISTIQUES GENERALES

I - Forme de l'OPCVM

▶ **Dénomination : MCA GTD**

▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : FCP agréé le 23/09/2005 et créé le 11/10/2005 - Durée d'existence prévue : 99 ans

▶ **Synthèse de l'offre de gestion :**

Code ISIN	Valeur liquidative d'origine	Compartiments	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale
FR0010231936	1000 euros	Non	Capitalisation totale	Euro	Tous souscripteurs	Une part

Une division par dix de la valeur liquidative concomitante à une multiplication par dix du nombre de parts a eu lieu le vendredi 24 juin 2022.

▶ Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

- MCA FINANCE - 48C boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS
- Ces documents sont également sur le site www.mcafinance.fr
- Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :
  Tél. : 02 41 87 30 00 et email : contact@mcafinance.fr

II - Acteurs

▶ **Société de gestion** : MCA FINANCE - 48C boulevard du Maréchal Foch – 49100 ANGERS
Société de gestion agréée par l'AMF sous le n° GP 90-116.

▶ **Dépositaire et conservateurs :**

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

a) Missions :
   1. Garde des actifs
      i. Conservation
      ii. Tenue de registre des actifs
   2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
   3. Suivi des flux de liquidité
   4. Tenue du passif par délégation
      iii. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
      iv. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : http://www.bfcm.creditmutuel.fr/
Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM).

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG

▶ **Commissaire aux comptes :** Cabinet POTDEVIN Jacques - 7 rue Galilée - 75116 PARIS

▶ **Commercialisateurs** : MCA FINANCE

▶ **Autres délégataires** (délégation de gestion administrative et comptable) : CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) 6, Avenue de Provence, 75009 PARIS

▶ **Conseillers** : Néant

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III - 1 / Caractéristiques générales

▶ **Caractéristiques des parts :**

- **Code ISIN « part R » : FR0010231936**
- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de parts détenues ;
  Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur.
  La tenue du passif est assurée par le dépositaire BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez Euroclear France.

- **Droits de vote** : s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen.

- **Forme des parts** : au porteur ;
  Les parts sont exprimées en millièmes de parts. Les souscriptions et les rachats sont possibles en millièmes de parts.

  Date de clôture d'exercice : dernier jour de Bourse du mois de décembre.
  Date de clôture du premier exercice : dernier jour du mois de décembre 2006

  Indications sur le régime fiscal : L'OPCVM n'est pas assujetti à l'IS et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du fonds.

III - 2 / Dispositions particulières

▶ **Classification :** « Obligations et autres titres de créance libellés en euro ».

▶ **OPC d'OPC :** Non
Inférieur à 10 % de l'actif net

▶ **Objectif de gestion :**
L'OPCVM a pour objectif de gestion la recherche d'une performance proche de l'indicateur de référence 70% Morningstar Eurozone Corporate Bond GR Eur + 30% Morningstar Eurozone HY Bond GR Eur , sur une période d'au moins 3 ans, dans le cadre d'une gestion dynamique en titres d'émetteurs essentiellement privés internationaux (hors pays émergents).

▶ **Indicateur de référence :**
70% Morningstar Eurozone Core Bond GR Eur + 30% Morningstar Eurozone HY Bond GR Eur
L'indice **Morningstar Eurozone Core Bond GR Eur** mesure la performance des obligations d'entreprises de notation investment grade à taux fixe, et libellées en euros, dont l'échéance est supérieure à un an. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

L'indice **Morningstar Eurozone HY Bond GR Eur** mesure la performance des obligations d'entreprises de notation high yield (à haut rendement/spéculatives) libellée en euros. Il est pondéré en fonction de la capitalisation boursière.

Ces indices sont calculés coupons inclus, sur les cours de clôture par Morningstar et disponibles sur le site https//indexes.morningstar.com.
Conformément au Règlement Benchmark (UE) 2016/1011, Morningstar Indexes GmbH, le fournisseur de l'indice composite est inscrit sur le registre des administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Pour toute information complémentaire, veuillez-vous référer au site internet du fournisseur : http://indexes.morningstar.com/indexes.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, MCA FINANCE dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

▶ Stratégie d'investissement :

1 - Stratégies utilisées :
Dans le cadre d'une gestion discrétionnaire, l'OPCVM sera investi essentiellement en obligations de toute nature et instruments du marché monétaire, y compris une exposition élevée dans des titres spéculatifs, et à titre accessoire en actions, en adaptant le programme d'investissement en fonction de la conjoncture et des anticipations du gérant. Cette exposition pourra se faire par des investissements aussi bien en titres en direct que par le biais de parts ou actions d'autres OPCVM ou FIA.

La politique de gestion est déterminée au moyen d'une analyse fondamentale de la conjoncture, des différents secteurs d'activité et des anticipations d'évolution de taux et repose sur un processus d'investissement rigoureux permettant d'identifier et de tirer parti de 2 axes de performances :

- Gestion Taux :

Recherche de rendement actuariel supérieur au taux sans risque.

Et à titre accessoire :

- Gestion Action :

Recherche de rendement dans le cadre d'une sélection d'actions de grandes capitalisations dans une optique d'encaissement de dividende et/ou de vente d'option sur titres.

En ce qui concerne les instruments de taux, la société de gestion mène sa propre analyse crédit dans la sélection des titres à l'acquisition et en cours de vie. Elle ne s'appuie pas exclusivement ou mécaniquement sur les notations fournies par les agences de notation pour évaluer la qualité de crédit de ces actifs et met en place les procédures d'analyse du risque de crédit nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres.

L'OPCVM s'engage à respecter les fourchettes d'exposition sur l'actif net suivantes :

- **De 0 à 10%, en actions émises par des sociétés de tous secteurs d'activité**, de grande capitalisation (supérieures à 1milliard d'euros), des pays de la zone euro ;
- **De 80% à 100% en instruments de taux** (y compris monétaires) d'émetteurs souverains, du secteur public et privé, libellés en euros, de toutes zones géographiques, hors pays émergents, de toutes notations ou non notés dont :

  - de 0% à 60% en instruments de taux spéculatifs de notation inférieure à BBB- selon l'analyse de la société de gestion.

  La fourchette de sensibilité de la partie exposée au risque de taux est comprise entre 0 et 10.

- **De 0% à 20% sur les marchés des obligations convertibles de toutes notations ou non notées**, d'émetteurs de toutes zones géographiques hors pays émergents, libellés en euros, de tous secteurs économiques, et dont les actions sous-jacentes pourront être de toutes tailles de capitalisation.

L'OPCVM s'interdit d'investir sur les marchés émergents.

Il n'est pas exposé au risque de change.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt	Zone géographique des émetteurs	Devises de libellé des titres	Niveau de risque de change
[0-10]	Toutes zones géographiques hors pays émergents	Euro	0%

Par ailleurs, le fonds intègre de façon systématique dans son process de gestion des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Le fonds se qualifie comme un produit financier répondant de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité.

Les exemples d'indicateurs retenus pour chacun des critères E, S et G sont les suivants :
- Environnement : consommation d'énergie et émission de gaz à effet de serre, production de déchets, biodiversité, eau ;
- Social : conditions de travail, politique sociale, égalité des chances, santé et sécurité des salariés, développement des compétences ;
- Gouvernance : risque de dilution des actionnaires minoritaires, composition des instances de gouvernance, rémunération des dirigeants et administrateurs, politique RSE, éthique des affaires.

Les objectifs extra financiers consistent dans le cadre de la gestion du fonds à :
- Mener une analyse ESG sur les émetteurs : un minimum de 90% de l'encours sous gestion sera couvert pour les obligations bénéficiant d'une évaluation de crédit « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB-) et un minimum de 75% pour les obligations bénéficiant d'une évaluation de crédit « high yield » (instrument de taux spéculatif dont la notation est inférieure à BBB-).
Une note ESG sur 100 est attribuée à chaque émetteur. Cette notation est déterminée par une méthodologie interne à la société de gestion décrite dans sa Politique ESG disponible sur son site internet.
Les notes des critères de gouvernance (note G), sociaux (note S) et environnementaux (note E) sont équipondérés (1/3) pour former la note globale du fonds et de l'univers d'investissement.

- Disposer d'une note ESG supérieure à celle de la moyenne des valeurs de son univers d'investissement, constitué à
  - 70% de tous les émetteurs dont au moins une émission représente plus de 1 milliard d'euros, et dont la qualité de crédit de l'émetteur est « investment grade » (notation supérieure ou égale à BBB-) et à
  - 30% de tous les émetteurs dont au moins une émission représente plus de 500 millions d'euros, et dont la qualité de crédit de l'émetteur est « high yield » (notation strictement inférieure à BBB-).
- Mener une approche d'exclusion basée sur des exclusions sectorielles et normatives (la Politique d'exclusion est disponible sur le site internet de la société de gestion).
- Mettre en œuvre un filtre basé sur les convictions ESG (existence d'une note minimum à l'achat).

Informations générales en matière de durabilité

Le Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019, relatif à la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après « Règlement SFDR »), a établi des règles harmonisées et de transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité.
En outre, le Règlement SFDR définit deux catégories de produits : les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits "Article 8") et les produits qui ont pour objectif l'investissement durable (produits dits "Article 9").
Conformément à ce Règlement, MCA FINANCE est tenue de présenter la manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans la décision d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur les rendements des produits financiers.

Un investissement durable répond à trois critères :
▪ l'activité de l'entreprise contribue de manière positive à un objectif environnemental ou social
▪ elle ne cause pas de préjudice important à un de ces objectifs
▪ l'entreprise applique des pratiques de bonne gouvernance.

Les investissements considérés comme durables au sens de SFDR représenteront 0% minimum de l'actif net de l'OPC.
Le détail de la méthodologie appliquée par la société de gestion pour déterminer ce pourcentage est détaillée dans l'annexe SFDR de l'OPC.

Prise en compte des principales incidences négatives

L'équipe de gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement du fait du parfois faible niveau d'information disponible néanmoins le fonds ne s'interdit pas de prendre en considération les PAI dans le futur.

Informations relatives au Règlement (UE) 2020/852 sur la Taxonomie

L'OPC peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental. Cependant, la note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant également en compte des critères sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement. Les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. L'OPC s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

Les limites méthodologiques de l'approche ESG concernent principalement la fiabilité des données extra financières publiées par les émetteurs et le caractère subjectif de la notation mise en œuvre au sein de la société de gestion.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2 - Actifs (hors dérivés intégrés) :

a) Titres de créances et instruments du marché monétaire,
L'OPCVM s'autorise à investir sur :
- des obligations de toute nature ; garanties ou non garanties,
- des titres de créances négociables ;
- des titres participatifs ;
- des titres subordonnés ;
- des titres équivalents aux titres ci-dessus, émis sur le fondement de droits étrangers.
Ces titres sont libellés en euros.

b) Actions ou valeurs assimilées :
A titre accessoire, actions émises par des sociétés de toutes zones géographiques, tous secteurs d'activité, de grandes capitalisations des pays de la zone euro.
Elles sont sélectionnées en fonction de leur valorisation boursière (PER), leurs publications de résultats et leur positionnement sectoriel, sans allocation géographique particulière.

c) Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA :
L'OPCVM peut détenir :

Jusqu'à 10% de son actif net en OPCVM de droit français ou étranger, ou en FIA français répondant aux conditions de l'article R214-34 du Code Monétaire et Financier.

Le gérant utilise ces OPCVM ou FIA pour répondre à des besoins d'investissement pour lesquels il considère qu'un OPCVM ou FIA répond plus précisément à son objectif que des titres en direct (secteur ou zone géographique spécifiques, instruments de taux…).
Ces OPCVM ou FIA pourront être des OPCVM ou FIA gérés par la société de gestion ou une société liée ou des fonds extérieurs sélectionnés sur la base de leur orientation de gestion, leur historique de performance profil et leur volatilité.

d) Actifs dérogatoires : 10 % maximum

- en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaires non négociées sur des marchés règlementés.

3 - Instruments financiers dérivés :

a) Nature des marchés d'interventions :
L'OPCVM peut intervenir sur des instruments financiers à terme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers dans la limite d'un risque global d'une fois l'actif.

b) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Le gérant peut intervenir sur risques d'action de taux.

c) Nature des interventions :
Il peut intervenir en couverture sur les actions ;
Il peut intervenir en couverture ou en exposition sur les taux,

d) Nature des instruments utilisés :
Le gérant utilise :
- des contrats futures

e) La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée
- à titre d'exposition en fonction des opportunités de marché,
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM, et/ou afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple…).

Il n'y a pas de recherche de surexposition du FCP.

4- Titres intégrant des dérivés et stratégie d'utilisation :

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
Risque de taux, d'action,

b) Nature des interventions :
Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition contre un risque de taux, de couverture et/ou d'exposition du risque action.

c) Nature des instruments utilisés :
Sur des marchés réglementés ou organisés :
Le gérant peut investir dans des obligations convertibles, des droits / bons de souscription, des obligations callables ou puttables, des EMTN intégrant des dérivés simples ou complexes, des certificats. Ces titres sont libellés en euros.
La sélection des obligations convertibles s'effectue après analyse de leur structure, de la qualité de crédit de leur émetteur et de l'action sous-jacente.

d) Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :
Le gérant peut recourir à des titres intégrant des dérivés dans le cas où ces titres offrent une alternative positive par rapport aux autres instruments financiers, si le pricing est plus avantageux, ou si ces titres n'ont pas d'offre identique sur le marché des autres instruments financiers.

5 - Dépôts : Dans les limites réglementaires, l'OPCVM peut utiliser les dépôts, auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

6- Emprunts d'espèces :
Les emprunts en espèces ne peuvent représenter plus de 10% de l'actif et servent, de façon temporaire, à assurer une liquidité aux porteurs désirant racheter leurs parts sans pénaliser la gestion globale des actifs.

7- Acquisition et cession temporaire de titres :
Néant

8- Garanties donnes ou reçues : néant

► Profil de risque :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Le profil de risque du FCP est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 3 ans.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Les risques auxquels s'expose le porteur au travers du FCP sont principalement les suivants :

- Risque de perte en capital : La perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, produits de taux) et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. Sa performance peut donc être inférieure à l'objectif de gestion et la valeur liquidative pourrait baisser.

- Risque de marché actions : Les marchés actions peuvent connaître des fluctuations importantes dépendant des anticipations sur l'évolution de l'économie mondiale, et des résultats des entreprises. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque de taux : En cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.

- Risque de crédit : En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de leur notation par les agences de notation financière, ou selon l'analyse de la société de gestion, ou si l'émetteur n'est plus en mesure de les rembourser et de verser à la date contractuelle l'intérêt prévu, la valeur de ces titres peut baisser, entrainant ainsi la baisse de la valeur liquidative.

- **Risque lié aux investissements dans des titres spéculatifs (haut rendement)** : Les titres spéculatifs « haut rendement », peuvent comporter un risque de crédit inhérent aux titres dont la notation est inférieure à A3 ou BBB- selon l'analyse de la société de gestion ou non notés et pouvant entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.

- Risque lié aux obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative**.**

- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : L'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

- **Risque de contrepartie :** Le risque de contrepartie résulte de toutes les opérations de gré à gré (les acquisitions et cessions temporaires de titres et les garanties financières) conclues avec la même contrepartie. Le risque de contrepartie mesure le risque de perte en cas de défaillance d'une contrepartie incapable de faire face à ses obligations contractuelles avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier. Dans ce cas, la valeur liquidative pourrait baisser.

- **Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés :** L'utilisation des obligations subordonnées expose le fonds aux risques suivants :
- d'annulation du coupon : les paiements des coupons sur ce type d'instruments sont entièrement discrétionnaires et peuvent être annulés par l'émetteur à tout moment, pour une raison quelconque, et sans contraintes de temps ;
- de structure du capital : contrairement à la hiérarchie classique du capital, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte de capital ; en effet le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
- de l'appel à prorogation : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, appelable à des niveaux prédéterminés seulement avec l'approbation de l'autorité compétente ;
- d'évaluation / rendement : le rendement attractif de ces titres peut être considérée comme une prime de complexité ;
La réalisation de l'un de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPC.

- Risque en matière de durabilité : Il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement et à terme, sur la valeur liquidative du fonds.

- Risque de liquidité : Il présente le risque qu'un marché financier, lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de tension sur ce marché, ne puisse absorber les volumes de transactions (achat ou vente) sans impact significatif sur le prix des actifs. Dans ce cas, la valeur liquidative peut baisser plus rapidement et plus fortement.

▶ **Garantie ou protection :** Néant

▶ **Souscripteurs concernés et profils de l'investisseur type :**

Tous souscripteurs qui recherchent une gestion opportuniste et acceptent de s'exposer aux risques de marché dans le cadre d'une gestion discrétionnaire d'allocation d'actifs, tout en acceptant un investissement sur une période moyen terme (3 ans).

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de chaque investisseur ; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

▶ **Durée minimum de placement recommandée :** Supérieure à 3 ans.

▶ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Capitalisation :
Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	*Capitalisation partielle*	*Distribution totale*	*Distribution partielle*
Résultat net	***X***			
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	***X***			

▶ **Caractéristiques des parts :**

Valeur liquidative d'origine des parts : 1000 Euros.
La quantité de titres est exprimée en millièmes de parts
Une division par dix de la valeur liquidative concomitante à une multiplication par dix du nombre de parts a eu lieu le vendredi 24 juin 2022.

Souscription initiale minimum : 1 part
Souscriptions ultérieures et rachats : 1 millième de part

Modalités de souscription et de rachat :
Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats : BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM) - 4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN - 67000 – STRASBOURG.

Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés **le vendredi** par le dépositaire **avant 12h00** (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail) même si la les bourses de références sont ouvertes, et des jours de fermeture de Bourse, la centralisation des ordres de souscription/rachat s'effectue le jour ouvré suivant.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 12h des ordres de souscription (1)	Centralisation avant 12h des ordres de rachat (1)	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

(1) Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Gates :

Compte-tenu de la liquidité de certains actifs du portefeuille, la société de gestion pourra, en cas de demandes de rachat particulièrement importantes, plafonner les rachats (mécanisme de « gates ») afin de préserver l'intérêt des porteurs et assurer un traitement équitable à ceux-ci.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions), émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts, représentent plus de 10% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la gate.

Si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats, la société de gestion se réserve le droit de ne pas déclencher la gate ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement de la gate.

En cas de déclenchement de la gate, la part non exécutée des rachats (même proportion pour tous les rachats) sera calculée le jour d'établissement de la valeur liquidative qui fait l'objet de ce déclenchement, et chaque porteur de parts concernés par ces rachats non-exécutés seront informés de manière particulière.

L'ensemble des porteurs de parts seront informés par une information sur notre site internet www.mcafinance.fr et la société de gestion contactera l'Autorité des Marchés Financiers pour l'informer des modalités d'activation de la gate.
Les rachats non exécutés seront reportés sur la ou les valeurs liquidatives suivantes. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.
Le plafonnement des rachats ne pourra pas porter sur plus de 8 valeurs liquidatives consécutives sur 6 mois.

Par exemple, si à une date J les rachats, nets des souscriptions, représentent 12% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif sont insuffisantes. L'ensemble des ordres de rachat seront donc partiellement exécutés à J. Le solde (2%) étant reporté sur la valeur liquidative de la semaine suivante.

Si au cours de la centralisation de la semaine suivante les rachats (nets des souscriptions) et les rachats reportés de la précédente centralisation, représentent moins de 10% de l'actif net, ils ne sont plus plafonnés. S'ils sont à nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les absorber, un plafonnement pourra à nouveau être mis en place jusqu'à absorption de la totalité des rachats.

Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés.
Pour obtenir de plus amples informations, veuillez-vous référer à l'article 3 du règlement.

Mécanisme de Swing Pricing :

La Société de gestion a mis en place une méthode d'ajustement de la valeur liquidative du Fonds dite de Swing Pricing avec seuil de déclenchement, aux fins de préserver l'intérêt des porteurs de parts présents dans le Fonds.

Ce mécanisme consiste à faire supporter aux investisseurs, qui souscrivent ou qui rachètent leurs parts, les frais liés aux transactions effectuées à l'actif du FCP en raison des mouvements (souscriptions/rachats) du passif du FCP. Ce mécanisme, encadré par une politique, a pour but de protéger les porteurs qui demeurent dans le FCP en leur faisant supporter le moins possible ces frais. Il a pour résultat de calculer une VL ajustée dite « swinguée ».

Ainsi, si, un jour de calcul de la VL, le total des ordres de souscription / rachats nets des investisseurs sur l'ensemble des catégories de parts du FCP dépasse un seuil préétabli déterminé, sur la base de critères objectifs par la société de gestion en pourcentage de l'actif net, la VL sera ajustée à la hausse ou à la baisse, pour prendre en compte les coûts de réajustement imputables respectivement aux ordres de souscription / rachat nets. Si le FCP émet plusieurs catégories de parts, la VL de chaque catégorie de parts est calculée séparément mais tout ajustement a, en pourcentage, un impact identique sur l'ensemble des VL des catégories de parts du FCP.

Les paramètres de coûts de réajustement et de seuil de déclenchement sont déterminés par la société de gestion et revus périodiquement. Ces coûts sont estimés par la société de gestion sur la base des frais de transaction, des fourchettes d'achat-vente ainsi que des taxes éventuelles applicables au FCP.

Il n'est pas possible de prédire avec exactitude s'il sera fait application du mécanisme d'ajustement à un moment donné dans le futur, ni la fréquence à laquelle la société de gestion effectuera de tels ajustements.

Les investisseurs sont informés que la volatilité de la VL du FCP peut ne pas refléter uniquement celle des titres détenus en portefeuille en raison de l'application du mécanisme d'ajustement.

La VL « swinguée » est la seule valeur liquidative du FCP et la seule communiquée aux porteurs de parts du FCP. Toutefois, en cas d'existence d'une commission de surperformance, celle-ci est calculée sur la VL avant application du mécanisme d'ajustement.

▶ Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Hebdomadaire, le vendredi, à l'exception des jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du Travail, même si la ou les Bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse ; dans ce cas elle est calculée le premier jour ouvré suivant.
En outre, une valeur liquidative supplémentaire est calculée le dernier jour de Bourse ouvré de décembre. Celle-ci ne peut pas servir à des souscriptions ou des rachats.
Elle est calculée sur la base des dernières valeurs liquidatives connues pour les OPCVM ou FIA et, pour les autres instruments financiers, sur la base du cours de clôture de Bourse.
Elle est disponible auprès de la société de gestion le lendemain ouvré du jour de calcul.

▶ Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : Dans les locaux de la société de gestion.

Frais et commissions :
Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, aux commercialisateurs, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Frais à assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,
- Des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM,

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	1,20% TTC taux maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	2 % TTC maximum
Commissions de mouvement Société de gestion (0%) Dépositaire (100%)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions, warrants, obligations convertibles, droits, Bons de souscription, ETF actions 0,06% TTC maximum (10 € TTC minimum / 50 € TTC maximum) Obligations, EMTN, ETF taux 0,015% TTC maximum (10 € TTC minimum / 50 € TTC maximum) Titres négociables à court terme : 55 € TTC maximum S/R OPC (hors ETF) : 40 € TTC maximum Eurex - Monep Options : 0.25% (4 € TTC minimum) Futures : 1,50€ TTC / lot
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les frais liés à la recherche au sens de l'article 314-21 du règlement général de l'AMF peuvent être facturés à l'OPCVM, lorsque ces frais ne sont pas payés à partir des ressources propres de la société de gestion.

Sélection des intermédiaires :

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner, pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant l'OPCVM peuvent être obtenues en s'adressant directement à MCA FINANCE.

Le document "politique de vote" et le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés sont consultables sur le site Internet www.mcafinance.fr ou adressés à tout porteur qui en ferait la demande auprès de :

M.C.A. FINANCE
48C boulevard du Maréchal Foch
49100 - ANGERS

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur l'OPCVM sont centralisées auprès de :

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL (BFCM)
4 rue Frédéric-Guillaume RAIFFEISEN
67000 – STRASBOURG

CRITERES SOCIAUX, ENVIRONNEMENTAUX ET DE QUALITE DE GOUVERNANCE :

La stratégie d'investissement de l'OPCVM ne prend pas en compte les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG). Les informations relatives à ces critères peuvent être consultées sur le site internet www.mcafinance.fr et dans le rapport annuel.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

Conformément aux dispositions des articles **L 214-20** et **R 214-9** et suivants du Code Monétaire et Financier, les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

VI - RISQUE GLOBAL

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode du calcul de l'engagement.

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

COMPTABILISATION DES REVENUS :
L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :
La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

METHODES DE VALORISATION :
Lors de chaque valorisation, les actifs sont évalués selon les principes suivants :

Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :
L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :
L'évaluation se fait au cours de Bourse :
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :
la cotation d'un contributeur,
une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,

etc.

Titres d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement en portefeuille : Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

Parts d'organismes de titrisation : Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les organismes de titrisation cotés sur les marchés européens.

Acquisitions temporaires de titres :

Pensions livrées à l'achat :	Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 mois
Rémérés à l'achat :	Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
Emprunts de titres :	Valorisation des titres empruntés et de la dette de restitution correspondante à la valeur de marché des titres concernés.

Cessions temporaires de titres :

Titres donnés en pension livrée :	Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché, les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
Prêts de titres :	Valorisation des titres prêtés au cours de bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

Valeurs mobilières non-cotées :
Evaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :
Les TCN sont valorisés à la valeur de marché. Valeur de marché retenue.

BTF/BTAN :
Taux de rendement actuariel ou cours du jour.

Autres TCN :
Pour les TCN faisant l'objet de cotation régulière : le taux de rendement ou les cours utilisés sont ceux constatés chaque jour sur le marché.
Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit ou autre).

Contrats à terme fermes :
Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.
Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :
Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Options :
Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :
Options cotées sur des Places européennes : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour
Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours de bourse du jour ou cours de compensation du jour

Opérations d'échange (swaps) :
Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés de manière linéaire.
Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.
L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.
Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

Contrats de change à terme :
Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

VIII - REMUNERATION

Conformément à la Direction 2009/65/EC et l'article 314-85-2 du RG AMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnel comprennent les gérants, les membres de la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale.

La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.

La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d'éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement.

La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés, est disponible gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : www.mcafinance.fr

METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN

Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.
Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

MCA FINANCE
GESTION de PORTEFEUILLE

MCA GTD

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

REGLEMENT

TITRE I - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts d'OPCVM peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Compte-tenu de la liquidité de certains actifs du portefeuille, la société de gestion pourra, en cas de demandes de rachat particulièrement importantes, plafonner les rachats (mécanisme de « gates ») afin de préserver l'intérêt des porteurs et assurer un traitement équitable à ceux-ci.

Si lors de la centralisation les demandes de rachats (nets des souscriptions), émanant simultanément d'un ou plusieurs porteurs de parts, représentent plus de 10% de l'actif net, l'étalement des mouvements de rachat peut être décidé par la société de gestion après avoir évalué la pertinence notamment au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du fonds et donc l'égalité de traitement des porteurs de parts.

Les opérations de souscription et de rachat pour un même nombre de parts sur la base de la même valeur liquidative pour un même porteur (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises à la gate.

Si les conditions de liquidité de l'actif sont suffisantes pour réaliser l'ensemble des rachats, la société de gestion se réserve le droit de ne pas déclencher la gate ou d'honorer une part des rachats supérieure au seuil de déclenchement de la gate.

En cas de déclenchement de la gate, la part non exécutée des rachats (même proportion pour tous les rachats) sera calculée le jour d'établissement de la valeur liquidative qui fait l'objet de ce déclenchement, et chaque porteur de parts concernés par ces rachats non-exécutés seront informés de manière particulière.
L'ensemble des porteurs de parts seront informés par une information sur notre site internet www.mcafinance.fr et la société de gestion contactera l'Autorité des Marchés Financiers pour l'informer des modalités d'activation de la gate.
Les rachats non exécutés seront reportés sur la ou les valeurs liquidatives suivantes. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.
Le plafonnement des rachats ne pourra pas porter sur plus de 8 valeurs liquidatives consécutives sur 6 mois.

Par exemple, si à une date J les rachats, nets des souscriptions, représentent 12% de l'actif net du fonds, ils pourront être plafonnés à 10% si les conditions de liquidité de l'actif sont insuffisantes. L'ensemble des ordres de rachat seront donc partiellement exécutés à J. Le solde (2%) étant reporté sur la valeur liquidative de la semaine suivante.

Si au cours de la centralisation de la semaine suivante les rachats (nets des souscriptions) et les rachats reportés de la précédente centralisation, représentent moins de 10% de l'actif net, ils ne sont plus plafonnés. S'ils sont à nouveau supérieurs à 10%, et que les conditions de liquidités demeurent insuffisantes pour les absorber, un plafonnement pourra à nouveau être mis en place jusqu'à absorption de la totalité des rachats.

Les ordres reportés ne sont pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM

Article 5 - La société de gestion de portefeuille

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.
La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion de portefeuille. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion de portefeuille
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion de portefeuille tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion de portefeuille.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.
Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l'OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres OPCVM.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs de l'OPCVM demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM.
La société de gestion de portefeuille peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.
La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.